



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 19 Décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 19 heures 15,  
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.  
Date de la convocation : 12 décembre 2022

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;  
Adjoints

Mmes et Mrs, Jean-Marie HOVETTE, Colette LHOSTE-CLOS Marie MORIO-HEVEL, Corina NAULEAU, Daniel ELOI,  
Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	14
votants :	16

EXCUSÉS avec pouvoir : Patrick HUGUET à Loïc CHESNEL, Laurent LELIEVRE-GODEST à Marie MORIO-HEVEL

ABSENTS : Mmes Annie BACHELET Nadine LE ROY, Cynthia SEJEON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Geneviève LURSON

\*\*\*\*\*

## 00 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08.11.2022

*Mme Firmin : J'ai été interpellée par plusieurs piriacais concernant la cérémonie des jeunes du service national de la Marine nationale. Et donc ils n'étaient pas très contents que la communication n'a pas été faite puisqu'ils auraient bien voulu y assister alors qu'il y a un panneau d'affichage qui est sur la place du marché, il y a un site qui s'appelle City All et le site de la mairie de Piriac. J'aimerais savoir pourquoi la population n'a pas été prévenue ?*

*Mr le Maire : je vais répondre à votre question. Premier point d'abord, ça avait été indiqué dans le dernier bulletin municipal que vous avez reçu en septembre qui indiquait qu'il y avait cette manifestation pour le 10 décembre. À chacun de mettre ses agendas à jour.*

*Mr Errien : non on parlait de la population*

*Mr le Maire : moi je n'ai pas suivi cela de très près mais je pense que l'on a quelqu'un à la communication qui a dû faire certainement ce qu'il fallait sur City All et sur le site de la mairie. Je pense aussi Gael, qu'il y a eu aussi des rappels qui ont été faits sur le journal, dans des brèves et cetera pour rappeler cette manifestation. C'est vrai que moi j'ai été un petit peu surpris qu'il y avait un peu moins de monde mais il y avait du monde quand même.*

*Mme Firmin : moi, personnellement, je n'ai vu ça nulle part.*

*Mr le Maire : si c'était sur le dernier bulletin.*

*Mme Firmin : il aurait été quand même bien de signaler cela ailleurs.*

*Mr le Maire : bien excusez nous, c'est un manque de communication. C'était une belle manifestation. C'était beau de recevoir ces jeunes dans l'engagement qu'ils peuvent avoir au cours de leur vie.*

*Mr Errien : les élus de la minorité n'ont pas été invité non plus.*

*DGS : je me permets d'intervenir. J'ai vérifié auprès du service communication. Christine a fait le nécessaire et tous les membres du Conseil ont bien reçu une invitation par mail donc les 4 élus de la minorité aussi.*

**Adopté à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

## 01 - DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mr le Maire

Par délibération en date du 4 août 2020, le Conseil municipal a délégué ses attributions au Maire prévus par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. En outre, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est dans ces conditions qu'il vous est rendu compte ci-après des décisions intervenues depuis le dernier conseil et notamment des marchés passés et de leurs avenants.

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-213 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales mentionnées ci-après :

**Alinéa 1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

**Alinéa 3°** Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

**Alinéa 4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant n'excède pas le seuil de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et de service et de 3 millions pour les marchés de travaux

#### Travaux d'aménagement du bourg de voirie urbaine et de réhabilitations des bâtis : avenants au marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

La mission d'AMO pour la mise en œuvre des projets en centre bourg a été renouvelé jusqu'au 30 avril 2023. Initiée le 27.05.2021, ces prestations comprenaient : l'établissement du plan guide de centre bourg, l'intervention en amont de la DRAC en archéologie, le pilotage opérationnel du choix des prestataires des projets médiathèques, maison des associations et espace jeunes, ainsi que la restauration du moulin Bouteiller.

Il a été décidé de valider de nouvelles prestations afin de finaliser les différents dossiers avant le démarrage des travaux prévu en septembre 2023 :

- Le pilotage AMO de l'établissement de l'Avant-Projet des espaces publics du plan-guide du centre-bourg avec les prestataires contractuels, les organismes officiels concernés
- Le pilotage AMO des conventions DRAC et INRAP et de la réalisation du diagnostic archéologique sur les sites du programme de travaux mairie 2022-2025
- Le pilotage AMO de l'établissement des dossiers d'autorisations officielles et pour les subventions envisageables
- L'établissement des conventions avec CAP Atlantique et le SYDELA
- L'établissement du marché subséquent n°3 avec SUPER 8, mandataire de l'Accord-Cadre, et des conventions avec CAP Atlantique et du SYDELA pour la réalisation du programme de travaux mairie 2022-2025.

Avec 8 jours de nouvelles prestations AMO, soit un montant forfaitisé à 4 400 € HT.

Pour rappel : tranches fermes et optionnelle 1 : 13 750 € HT, tranche optionnelle 2 : 14 850 € HT, nouveau montant du contrat : 28 600 € HT.

**Alinéa 5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

**Alinéa 6°** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

**Alinéa 7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**Alinéa 8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

**Alinéa 9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

**Alinéa 10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

**Alinéa 11°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

**Alinéa 12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

**Alinéa 13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

**Alinéa 14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

**Alinéa 15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

**Alinéa 16°** Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (...) :

*Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. Elle concerne :*

*- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.*

*- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.*

*- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.*

*- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.*

*- Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.*

*- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.*

*- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.*

*- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.*

*- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.*

*- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.*

*- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).*

*- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.*

*- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.*

*- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.*

*- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public. »*

**Alinéa 17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000 € par sinistre »

**Alinéa 18°** Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

**Alinéa 20°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile »

**Alinéa 21** Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros et lorsque les crédits sont inscrits au budget

**Alinéa 24°** Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

**Alinéa 26°** De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

**Le Conseil municipal, après lecture :**

- **Prend acte des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

\*\*\*\*\*



## **02 – CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR LA SOLITAIRE DU FIGARO**

**Rapporteur** : Mr le Maire

Lors de la dernière séance du Conseil Municipal, les élus ont échangé sur la Solitaire du Figaro.

Il a été demandé de mettre en place un groupe de travail pour préparer cette manifestation.

Le travail sera fait en concordance avec la société organisatrice de la manifestation et le Conseil Départemental.

Il est rappelé que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). Ayant des élus de la majorité et de la minorité au sein de cette commission, le principe reste respecté.

Les membres de la majorité et de la minorité proposent des noms.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée.

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité cette proposition.

*Mr Errien : alors déjà, avant de vous donner des noms, on a des questions, comment ça va fonctionner ce groupe de travail parce qu'effectivement on ne l'appelle pas commission. Parce qu'aujourd'hui, enfin, on en parlera des commissions, mais comment va travailler ce groupe de travail ? Parce que si c'est pour faire un groupe de travail mais qu'on nous dise à la fin que c'est le Bureau qui décide, on n'a aucun intérêt d'y participer. On veut vraiment savoir quel sens et quel but. Parce qu'aujourd'hui, si c'est comme les commissions, je ne vois pas trop ce qu'on va y faire.*

*Mr le Maire : c'est un groupe de travail, c'était demandé, ça veut dire ce que ça veut dire. Ce sont des gens qui vont se réunir, qui vont discuter de la façon dont ça va s'organiser effectivement avec la société Organisatrice, donc les représentants de la Solitaire du Figaro et puis les responsables du Département aussi qui financent en grande partie.*

*Mr Errien : ma question est de savoir, est-ce que, à la fin, ça sera votre soi-disant Bureau qui décidera ?*

*Mr le Maire : et bien évidemment qu'il y a une décision qui sera prise par la suite au Bureau au regard de ce qui aura été écrit, de ce qui est possible de faire et ce qui est envisageable. Oui, il y aura peut-être des rectifications à faire, il faudra tomber d'accord avec le département et la société organisatrice de façon à faire au mieux pour cette manifestation.*

*Mr Errien : je ne suis peut-être pas très clair dans ma question. Je sais qu'il faut travailler avec le comité directif du Figaro, je suis tout à fait d'accord, mais est-ce que, ce groupe de travail, si j'ai bien compris, enfin j'espère en tout cas, qu'il n'est pas uniquement dans le sens de se dire, on va travailler avec le Département. Il y a aussi nous en interne, ce qu'on a envie de faire. Si on met les professeurs des écoles dedans, c'est aussi pour intégrer les écoles, et tout ça. Donc, il va aussi y avoir, au-delà de l'organisation de la course du Figaro avec le département, il va y avoir aussi un budget, certainement à définir, peut être sur des activités extra de l'organisation. Et ma question, c'est de savoir si effectivement le groupe de travail propose des choses, mais ces choses, est-ce qu'avant de passer au Conseil municipal, est-ce que du coup, l'autorité du maire, avec ses adjoints, aura un mot à dire avant de passer au Conseil municipal ?*

*Mr le Maire : je pense que de toute façon, on regarde cette étude, nous, en commission de bureau qu'on a tous les mardis matin, on discutera ensemble de savoir ce qui va, ce qui ne va pas, s'il y a des choses à revoir ou pas à revoir. C'est comme ça que je considère le travail.*

*Mr Errien : donc c'est le Bureau qui décide quoi ?*

*Mr le Maire : de toute façon, il y aura un vote. De toute façon, cette solitaire du Figaro, elle a été votée, elle a été acceptée, et cetera. C'est pour ça que derrière, on la consolide d'ailleurs avec le département, ils doivent venir nous voir, mais la première réunion n'est que pour les techniciens. Le groupe de travail qui va se construire apportera ses avis. On va travailler là-dessus, puis après il faudra bien prendre une décision définitive, bien évidemment, de ce qu'on fait, ce qu'on peut faire aussi avec eux. Il y a plein de choses à voir avec l'organisation, avec l'emplacement du Village. C'est pour ça qu'on met ça en avant très tôt parce que septembre ça arrivera vite malgré tout.*

*Mr Errien : je suis complètement d'accord, la seule chose c'est que, quand aujourd'hui, il y a des commissions qui travaillent, qui sortent des délibérations et que Monsieur le Maire, d'un coup décide de*

ne pas le passer en Conseil municipal ; donc à quoi sert la commission ? A quoi sert le groupe de travail, si finalement le Maire dit bien non, moi je ne veux pas ?

Mr le Maire : le Maire ne décide pas tout seul. Le Maire n'est pas tout seul, il y a la pluralité quand même. Et puis, on travaille en transversal. Mais parfois il faut trancher, mais j'essaie de trancher le moins possible. Et sur les gros dossiers, je n'ai jamais tranché seul.

Bien, on va terminer, donc vous avez 2 personnes à désigner : Daniel Eloi et Stéphane Errien.

Mr Errien : en espérant que. On y croit encore.

Mr le Maire : il faut toujours y croire dans la vie.

Mr Eloi : je voudrais aussi dire, mais c'est simplement en prévision, qu'il ne faut pas oublier d'inviter la SNSM de la Turballe parce qu'il n'y a pas de SNSM à Piriac, parce qu'ils m'ont contacté, il faut vraiment qu'ils soient là. On en aura besoin. Il y a aussi NPB, UPPN, CNP et la plongée.

Mr le Maire : c'est marqué : les présidents d'associations liées au nautisme. Ça veut bien dire ce que ça veut dire.

Mr Eloi : il ne faut pas en oublier.

Mr Errien : oui, mais d'ailleurs, dans cette délibération, on pourrait les citer parce que, une fois qu'on aura en fait validé cette délibération, après euh....

Mr le Maire : ceux qui veulent travailler avec nous, viendront. Ils seront invités, il n'y a pas de souci, c'est bien écrit les présidents d'associations liés au nautisme.

Mr Errien : et c'est un groupe de travail qui commencera à travailler à partir de quand ?

Mr le Maire : eh bien, je ne sais pas là. On mettra cela en route le plus vite possible avec le Conseil Départemental. Après c'est eux qui vont nous donner la marche à suivre, le calendrier à suivre.

Mr Errien : on ne se rencontre pas avant de les rencontrer.

Mme Rousseau : il faut savoir avant de quoi il en retourne. On a aucune visibilité sur cette manifestation. Il faut déjà savoir ce qu'ils ont comme exigence. On prend déjà les devants en faisant ce groupe de travail justement en disant, on ne va pas les laisser arriver. Nous, on fait plein de choses pour que le centre soit prêt. C'est pour ça, que le groupe de travail est créé.

Mr le Maire : donc la première réunion, c'est le 9 janvier et pour le moment ils ne veulent que des techniciens.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **VALIDE la création d'un groupe de travail pour la Solitaire du Figaro tel que désigné ci-dessous :**
  - Mr le Maire**
  - **4 élus de la majorité : Bernard BLINEAU, Christine ROUSSEAU, Patrick HUGUET, Marie MORIO-HEVEL**
  - **2 élus de la minorité : Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN**
  - **Les Directrices des 2 écoles**
  - **2 commerçants (proposés par le Président de l'association des commerçants)**
  - **Les Présidents d'associations liées au nautisme**
  - **Le Président de l'association CPIE**
  - **Les techniciens de la commune : DGS, DST, Responsable communication, Responsable festivités/associations**

**Approuvé à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

### **03 – REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES**

**Rapporteur : Mr le Maire**

Par arrêté en date du 18 mars 2014, le Maire a validé le règlement intérieur des cimetières de Piriac sur Mer.



La redéfinition des dispositions générales des cimetières nécessite une révision de ce règlement et un passage en séance du conseil municipal pour acter ce Règlement par délibération.  
Aujourd'hui les cimetières sont laïcs et publics et la commune a la charge de la gestion des lieux.  
Le maire détient les pouvoirs de police administrative générale et spéciale au sein des cimetières de sa commune. Selon le code général des collectivités territoriales « *le maire concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance* ». Il s'agit de l'autorité compétente pour faire respecter le règlement du cimetière et les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.  
Le règlement d'un cimetière encadre les mesures permettant d'assurer la sécurité des lieux, le maintien d'une certaine décence, une tranquillité et une salubrité convenable.  
A l'issue de la validation de ce Règlement, un nouvel arrêté sera pris

*Mme Firmin : Oui, je voulais vous poser une question, mais j'ai déjà un peu abordé, le sujet avec Madame Lavigne concernant la Commission de population, je voulais savoir dans cette commission de population, qu'est-ce qu'on entend exactement puisque quand, je lis la Commission, c'est la gestion des cimetières (reprise de concessions) et statuer sur les demandes de changement de nom. Je voulais savoir si le règlement intérieur doit passer par la Commission ou pas, étant donné que c'est dans la gestion des cimetières.*

*Mr le Maire : non je ne pense pas.*

*Mr Errien : j'aimerais quand même comprendre pourquoi le règlement intérieur du cimetière ne fait pas partie de la gestion du cimetière parce que quand on parle de gestion dans la commission qui parle des cimetières, j'ai l'impression que la première chose qui fait en partie, c'est un règlement intérieur. J'aimerais avoir une explication.*

*Mr le Maire : je ne pourrais pas vous donner de réponse.*

*DGS : les reprises de concessions sont vues avec Sylvie. Le Règlement intérieur n'a pas été revu depuis 2014, c'est donc une mise à jour notamment sur le changement des horaires avec heures de fermeture et d'ouverture et remise en page de la totalité du Règlement avec une charte graphique qui est utilisée pour tous les documents de la commune.*

*Mr Errien : ok mais qui a décidé le changement d'horaire ?*

*Mr le Maire : c'est un ajustement de ce qui se passait réellement. Rien n'a été changé.*

*Mr Errien : sur le changement, puisque le règlement intérieur datait de 2014, je veux bien d'accord. Mais sur le changement d'horaire, quelqu'un a bien décidé de changer les horaires ?*

*Mme Rousseau : c'est simplement une mise à jour dans le Règlement. On n'allait pas changer le règlement que pour les horaires mais là on avait l'occasion de changer le Règlement.*

*Mr Errien : c'est juste une mise à jour pour régler.*

*Mr le Maire : je rappelle que ce règlement a été fait en 2014, c'est juste une régularisation et qu'il a été fait sous l'ancienne mandature.*

*Mr Errien : je rappelle quand même que cette commission ne s'est pas réunie depuis 2 ans. Cela aurait pu permettre de se réunir, de voir les changements d'horaires. Et il y a aussi des choses dedans.*

*Mme Firmin : quand vous prenez la page 4 de dispositions générales, vous avez les horaires d'ouverture. Il est ouvert au public et les horaires sont les mêmes pour hiver et été, pour Toussaint et Pâques.*

*Mr Chesnel : ah oui effectivement mais il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne font pas d'erreur.*

*Mr Errien : c'est bien pour ça que la commission permet de voir tout ça.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE le Règlement Intérieur des cimetières de la commune de PIRIAC SUR MER. Celui-ci est joint en annexe à la présente délibération.**
- **AUTORISE Mr le Maire ou son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

***Approuvé à l'unanimité***

\*\*\*\*\*



## **04 – REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FOOD TRUCKS ET TRIPORTEURS**

Rapporteur : Mr le Maire

La commune de Piriac-sur-Mer met à disposition des parcelles de son domaine public afin d'accueillir des commerces de restauration non-sédentaires, détenus par des artisans commerçants ayant un camion ambulant, dit « Food- Truck » et / ou des triporteurs.

En vertu de l'article L. 2122-1-1 du CG3P, les commerçants ambulants doivent être titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public délivré par la Commune. Elle permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible.

Afin de cadrer les demandes d'installation des Food trucks et triporteurs, il est proposé un Règlement.

*Mr Errien : bon j'imagine que vous me voyez venir. C'est évident qu'il y a aussi une commission commerce qui s'occupe des vendeurs ambulants et des Food Trucks. Et là, je suis désolé, ok tout à l'heure pour le cimetière, même si je pense quand même que pour le Règlement intérieur, la commission aurait pu se réunir ; mais là, je pense que c'est primordial et je ne comprends pas pourquoi ce règlement intérieur là n'a pas été vu en commission puisque de toute façon il y a vraiment une commission qui s'occupe de ça. Ce qu'on vous demande, sur cette délibération, est un report de la décision au moins pour éventuellement nous faire plaisir et montrer que la commission fonctionne. C'est comme pour le conseil municipal d'ailleurs, si on n'était pas là, il y aurait peu de conseil, donc même, si on ne sert pas à grand-chose, dans le dernier conseil municipal, cela a servi à ce que le conseil ait lieu. Donc là, moi je serais d'accord que, honnêtement à part vous demander une faveur, parce que en tant que conseiller municipal, à quoi on sert ? Enfin je veux dire, il y a une commission Food Truck, et là, on reçoit un règlement intérieur. J'ai vraiment l'impression qu'on se moque de nous.*

*Mr le Maire : Monsieur, avant il n'y avait rien et justement on est en train de remettre du cadre dans tout ça. Avant, ça n'existait pas ce genre de chose. Ça ne fait que 2 ans que nous sommes aux commandes, et on a déjà changé plein de choses, on a changé plein de conventions, plein de trucs. On se rappelle que c'était un peu l'anarchie avec les Food trucks, c'est à dire que tout le monde demandait à venir comme ça en demandant à délivrer une autorisation temporaire et la police municipale, faisait un arrêté. On a un petit peu de demandes et certains disent que ça fait de la concurrence. D'autres voulaient ça à vie alors qu'on a dit que c'était précaire et révocable. On remet de l'ordre encore là-dedans, donc en mettant de l'ordre, on recrée un règlement intérieur pour faire quelque chose, pour que ce soit clair, net, précis. Ce sont des gens qui font des demandes. Elles sont enregistrées au mois de janvier, et on regarde en fonction de la place dont on dispose sur le territoire. A partir de ce moment, les places sont ouvertes pour tout le monde. On ne va pas donner une priorité à l'un ou à l'autre, le commerce est libre. On veut donc faire ce règlement, sinon c'est la jungle.*

*Mr Errien : je ne mets pas en cause le fait que ça existe, au contraire, je suis favorable.*

*Mme Rousseau : les documents vont être vus en commission. C'est vous qui allez décider en commission quel commerçant a plus d'intérêt que l'autre. Mais il y aura des documents écrits, un dossier remis par eux. C'est vous qui allez pouvoir choisir en vue de ce qu'ils vont présenter comme document et comme intérêt se trouvant sur cette place. Vous allez les avoir en commission.*

*Mr Herruel : petite question, parce qu'on a préparé le Conseil municipal, une des raisons pour lesquelles on aurait aimé que ça puisse être examiné en commission ; est-ce que ce règlement intérieur, ça concerne par exemple, les sucettes à Gros Jules sur le port.*

*Mr le Maire : bien sûr, Gros Jules, c'est une institution, ils ont droit d'être là comme les autres*

*Mr Herruel : oui mais c'est marqué, Food trucks et triporteurs mais vous ne les visez pas.*

*Mr le Maire : oui, il y a eu un petit conflit qui s'est passé avec les Triporteurs et la boutique à Jules. Bon, il faut gérer ça parce qu'on découvre plein de choses. Bon, ces gens-là, c'est normal, il y avait une concurrence, je considérais, un petit peu déloyale. Avec ce Règlement, on mettra des règles bien établies*



pour éviter que les triporteurs fassent une concurrence aux commerces locaux. Ce sera à nous en commission de déterminer là où il devra aller.

Mr Herruel : pourquoi je vous pose la question parce que comme il y a un paragraphe dans le règlement qui s'appelle champ d'application et qu'il est marqué : « la commune propose 4 emplacements, plage de Lerat, plage du Bichet, place Saint-Michel, Pors Es Ster. Donc je pose la question pour le projet qui se trouve également sur le port. Nous, on pensait que ça concernait que les sites extérieurs et compagnie, mais pas là aussi.

Mme Rousseau : normalement, c'est tout ce qui est éphémère.

Mr Errien : d'accord, c'est-à-dire que comme c'est éphémère, tout autour de l'Église en fait partie, donc c'est pour ça, qu'aujourd'hui, vous avez établi un règlement intérieur qu'on va voter ? Enfin, nous non, on va s'abstenir pour les raisons pour lesquelles je vous annonce, c'est que c'est qu'effectivement, moi, je pense que la Commission, même si vous l'avez rédigé avec votre bureau, très bien et que ce règlement, avant d'arriver en Conseil municipal, passe en commission. Et ce genre de choses, on l'aurait déjà relevé en commission parce que, quand vous notez par exemple, les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées, ça, c'est vous qui l'avez décidé. Alors que ça aurait été un travail de commission de décider et à ce moment-là, ça serait arrivé en Conseil municipal, de savoir, est-ce que tout le monde est d'accord, que l'on va interdire les boissons alcoolisées sur les commerces ambulants.

Mr le Maire : non, non, non, ça, ça dépend de la police du Maire et c'est très réglementé.

Mr Chesnel : les boissons alcoolisées, ça ne se décide pas en commission, ça dépend de la police du Maire et uniquement de la police du Maire.

Mr le Maire : Il y a une autorisation spéciale que je signe si je le veux bien et qui est délivrée par la police municipale. Vous avez l'impression que ça se fait comme ça tout seul, mais non, ce n'est pas ça. Et si moi le Maire, je ne veux pas d'alcool sur la voie publique et bien ce sera comme ça.

Mr Herruel : vous écrivez dans le règlement que des boissons alcoolisées ne sont pas autorisés alors que si vous allez au bar du Bichet, il y en a.

Mr le Maire : et bien justement, on est en train de remettre de l'ordre Mr Herruel. Et s'il en sert et qu'il est passé à la trappe, on va réglementer. Cela aurait du être fait depuis des années.

Mr Herruel : oui mais factuellement, quand on y va, on peut en prendre. Et si vous écrivez dans votre règlement pas de boissons alcoolisées, vous être en train de mettre plus de désordre que d'ordre.

Mme Rousseau : jusqu'à présent, il n'y en avait pas.

Mr Herruel : si vous écrivez qu'elles ne sont pas autorisées, ça veut dire que l'année prochaine le bar au Bichet, il sera fermé.

Mr le Maire : mais non. S'il ne veut pas vendre de boissons non alcoolisées, ce sera son problème. S'il ne veut pas venir car il veut vendre de l'alcool, il ira voir le maire de Mesquer ou ailleurs.

Mr Herruel : donc si je veux boire une bière avec mon sandwich, je ne peux pas. C'est un règlement qui s'applique pour l'avenir.

Mr Errien : ça veut dire que la bière, c'est la décision du maire. Mais justement, si c'est écrit dans le règlement intérieur, c'est à dire que même, si à un moment donné le maire change d'avis, il ne peut même pas ?

Mr le Maire : je ne pense pas qu'il changera d'avis le Maire.

Mr Eloi : je voudrais simplement dire un petit truc qui n'a rien à voir, mais il y a 2 ans, j'ai parlé d'un poste de secours à Pors Es Ster.

Mr le Maire : on s'y acharne aussi.

Mr Eloi : je donne mon point de vue. Il y a un vrai restaurant ....

Mme Lurson : l'année dernière, à Pors es Ster, le commerce n'a pas tenu.

Mr Eloi : je peux parler quand même... si on attire les gens avec un parking, à côté d'une plage, il faut mettre un poste de secours. Si on accueille de la population à proximité d'une plage et en plus s'il y a un restaurant, il faut un poste de secours. Et ça c'est le conseil de l'ARS qui voulait refuser l'accès à la plage de Pors Es Ster.

Mr le Maire : pourquoi vous ne l'avez pas fait avant alors ?





Mr Eloi : parce que ça c'était dans les coutumes. Donc en gros on n'aura pas toujours pas de poste de secours à Pors Es Ster cette année.

Mr le Maire : on s'y acharne, on travaille là-dessus mais ce n'est pas facile, il faut trouver des règles. Vous croyez que, Monsieur Eloi, vous oubliez, vous qui avez été 5 ans quand même adjoint, vous devez connaître les lois et les difficultés pour faire marcher la machine. Ce n'est pas simple. Il faut faire des papiers ici et là encore.

Mr Eloi : on a fait beaucoup de choses quand même.

Mr le Maire : vous nous avez signalé l'histoire de Pors Es Ster pour le poste de secours et tout de suite, on en a pris conscience. On en a parlé le mardi suivant en bureau en disant, oui, c'est, il y a des règles à respecter.

Mr Eloi : c'est un rappel que je vous fais. Vous n'avez pas le droit d'attirer des gens si vous ne mettez pas en place des postes de secours.

Mme Rousseau : là vous êtes en train de dire qu'il faudrait un poste de secours à chaque fois qu'il y a une plage. Il serait préférable d'arrêter les Food Trucks.

Mr Eloi : et bien non, c'est une question de règlement intérieur.

Mme Rousseau : on en parle de ce 3<sup>ème</sup> poste, ce n'est pas si simple que cela. Vous nous rappelez quelque chose mais vous ne nous donnez pas de solution.

Mr Eloi : si c'est de mettre un poste de secours.

Mme Rousseau : on ne va pas mettre 4 postes de secours que la commune. Quand vous verrez cela en commission, vous direz puisqu'il n'y a pas de poste de secours, on ne met pas de Food Trucks.

Mr Eloi : mais non, la solution au contraire. Pors es Ster est une plage attractive, il faut des baigneurs. Mais plus on attire de gens, moins on est en règle avec l'ARS. C'est une mise en garde.

Mme Rousseau : on y travaille sur ce dossier mais les choses ne se mettent pas en place aussi facilement. Mais pour le Bichet si vous ne voulez pas de Food Trucks parce qu'il n'y a pas de poste de secours, vous le direz en commission.

Mr Eloi : pour le Bichet, c'est différent car c'est la 1<sup>ère</sup> année. C'est juste un rappel à l'ordre.

Mme Rousseau : là quand même, vous mettez beaucoup d'énergie à ralentir les choses. On met dans l'ordre.

Mr le Maire : oui effectivement, toutes les conventions ont été revues.

Mr Eloi : en 2020 on avait fait un exercice avec Patrick le responsable de la FFSS et il y avait seulement besoin d'un scooter des mers, une personne, ce n'était pas un poste complet. Il faut moins de 5mn, il faut juste une veille.

Mr le Maire : je m'avance peut-être mais vous l'aurez votre poste là-bas à Pors Es Ster.

Mr Errien : mais nous, on trouve ça vraiment dommage que ce règlement intérieur ne soit pas passé en commission avant d'arriver au Conseil municipal.

Mme Rousseau : le règlement a été fait par la Police municipale qui est du ressort des pouvoirs du Maire.

Mr Errien : cela n'empêche pas de passer en commission. Je rappelle l'article 10 du Règlement de fonctionnement du Conseil Municipal : « Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence toute affaire présentée au Conseil municipal, doit être préalablement étudié par une Commission ».

Mme Rousseau : c'est pourquoi vous demandez que cette question soit reportée ?

Mr le Maire : non je maintiens le vote. De toute façon, vous aurez l'occasion d'analyser les dossiers déposés par les commerces ambulants en commission. Vous aurez tous les documents nécessaires pour en discuter.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le Règlement relatif à l'occupation du domaine public pour les Food trucks et les triporteurs sur la commune de PIRIAC SUR MER. Celui-ci est joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Approuvé par un vote à la majorité 12 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)**

\*\*\*\*\*



## **05 – CONTRACTUALISATION AVEC L'ECO ORGANISME ALCOME – DOTATIONS FINANCIERES 2024 – GESTION DES MEGOTS**

Rapporteur : Mr le Maire

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19\* de l'article L541-10-1 du Code de l'environnement de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots » jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20% de réduction d'ici 2024
- 35% de réduction d'ici 2026
- 40% de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour Alcome sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : mise à disposition de cendriers
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune dispose de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

*Mme Firmin : en référence au tableau, il y a de l'enseignement musical à Piriac ?*

*Mr Bourdeau : non, il s'agit juste d'une contribution financière.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE la signature du contrat type entre la Commune de PIRIAC SUR MER et ALCOME pour la durée de l'agrément**
- **AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.**

***Approuvé à l'unanimité***

\*\*\*\*\*

## **06 – CAP A ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2023**

Rapporteur : Mr BOURDEAU

Le 3e alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C dispose que « le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements ». Cette date limite de transmission des données prévisionnelles impose une communication officielle des données provisoires des AC avant le 15 février à l'ensemble des communes membres de l'EPCI.



Toutefois, dès lors que la notification attendue porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée. L'EPCI peut ainsi faire abstraction de l'évaluation des charges transférées.

Une fois les montants des AC définitivement adoptés sur la base du rapport de la CLECT, les montants des AC versés provisoirement devront faire l'objet d'une régularisation avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2023 en fonction des compétences nouvelles prises par la communauté d'agglomération.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire a fixé le montant de l'attribution de compensation provisoire 2023 de l'ensemble des communes de l'EPCI réparti dans le tableau ci-annexé pour un montant net de 1 275 588 €.

Pour Piriac-sur-Mer, ces attributions de compensation provisoires 2023 sont négatives et s'établissent de la manière suivante :

- 300 964 € en fonctionnement (dépense à imputer au chapitre 014, compte 739211)
- 142 601 € en investissement (dépense à imputer au chapitre 204, compte 2046).

Soit un total de 443 565 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACTE les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023 joints en annexe à la présente délibération.**
- **DIT QUE les crédits seront inscrits au budget 2023.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'application de cette décision et notamment les bordereaux comptables permettant de mandater les attributions de compensation "provisoires" revenant à CAP Atlantique par douzième dans l'attente de la détermination des attributions de compensation "définitives ».**

*Approuvé à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

## **07 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR / DSIL 2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LOGEMENTS SAISONNIERS A PEN AR AN**

Rapporteur : Mr Bourdeau

Pour rappel, la commune de PIRIAC SUR MER a signé avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers par délibération en date du 21.12.2021 selon un programme d'actions rappelé ci-dessous :

- 1. Logement : Trouver une offre complémentaire auprès des habitants, propriétaires disposant de grands logements (lien avec Cap Atlantique)
- **2. Logement : nouveaux logements dans le patrimoine communal : Pen Ar An : Infirmerie et local gardien). Suppression logements Patrimoine (été 2024) et Méniscoul.**
- 3. Logement : Trouver une offre complémentaire au sein de l'habitat de loisirs (mobile-home, etc.) : recensement à faire au sein des campings
- 4. Logement : Rose des Vents : signature de convention avec l'association privée pour mettre à disposition entre 5 à 10 chambres
- 5. Communication : Communication avec les employeurs, les commerçants, les saisonniers (site local, journal, etc.)
- 6. Communication : Plateforme de mise en relation (lien avec Cap Atlantique)



Comme convenu, suite à la réhabilitation des bâtis dans le centre bourg : médiathèque, maison des associations et espace jeunes, il y aura une suppression des logements saisonniers, qui seront transférés à Pen Ar An suite à une transformation de l'ancienne infirmerie et de l'ancien logement du gardien. Le but principal est d'offrir ces logements en location en saison hivernale à des salariés du privé.

Pour information, l'autre bâtiment sera transformé en local de stockage pour les associations.

Un diagnostic énergétique va être mené sur le bâtiment des logements saisonniers actuels estivaux afin d'effectuer une rénovation énergétique totale du bâtiment et ainsi pouvoir bénéficier de fonds financiers de l'Etat (entre autres). Il est prévu également une location hivernale de ces logements Cette opération est prévue pour l'année 2023.

Le cout de cette opération est estimé à 364 500 € HT. Le plan de financement est présenté ci-dessous. Il est a noté que le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du montant HT de l'opération et que la participation minimale du porteur de projet est de 20% du total des financements publics.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR / DSIL 2023 pour les travaux de réhabilitation des bâtis situés à Pen Ar An pour les transformer en logements saisonniers à hauteur de 20% du montant HT du projet**
- **ADOpte le plan de financement, tel que présenté ci-dessus.**
- **DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et suivants.**

#### Plan de financement

Collectivité	<b>PIRIAC SUR MER</b>			
Opération	<b>PEN AR AN</b>	MANDAT 2020-2025		
<b>Coût estimatif de l'opération</b>				
<b>Poste de dépenses</b>		<b>Montant prévisionnel HT</b>	<b>TVA</b>	<b>Montant prévisionnel TTC</b>
Logements saisonniers		364 500,00 €		
Maitrise d'œuvre				
Etudes missions complémentaires				
<b>Coût HT</b>		<b>364 500,00 €</b>	72 900,00 €	437 400,00 €
<b>Plan de financement prévisionnel</b>				
<b>Financeurs</b>	<b>Base subventionnable</b>	<b>Montant de la subvention HT</b>	<b>Indiquer si sollicité ou acquis</b>	<b>Taux de subvention</b>
ETAT DETR	364 500,00 €	72 900,00 €	Sollicite	20,00%
ETAT DSIL				
Conseil Départemental				
Conseil régional				
CAP A Fonds de concours	364 500,00 €	46 905,00 €	Acquis	12,87
<b>Sous-total</b>		<b>119 805,00 €</b>		<b>32,87</b>
<b>Autofinancement</b>		<b>244 695,00 €</b>		<b>67,13</b>
<b>Coût HT</b>		<b>364 500,00 €</b>		

*Approuvé à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

### **08 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR / DSIL 2023 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIS DU CENTRE BOURG : MEDIATHEQUE – MAISON DES ASSOCIATIONS – ESPACE JEUNES**

Rapporteur : Mr Bourdeau

Une délibération a été prise le 29.03.2022 validant la demande de subvention auprès de l'Etat pour le versement d'une subvention au titre de la DETR / DSIL 2022.

Etant donné que les travaux ne débiteront qu'en septembre 2023, il est préférable de renouveler la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR / DSIL pour l'année 2023.



De plus, suite aux différents comités de pilotage avec le cabinet d'architecture le montant des travaux a été ajusté en phase Avant-Projet Sommaire (APS).

La phase Avant-Projet Définitif (APD) sera validé au cours du mois de Janvier.

Le Permis de construire a été déposé début décembre.

Le cout de cette opération est estimé à 2 459 155.87 € HT (valeur aout 2022)

Il est nécessaire de faire une répartition entre le coût des travaux de la médiathèque (qui peut être financé à 80 %) et le coût des travaux de la maison des associations et de l'espace jeunes.

Le plan de financement est présenté ci-dessous.

Il est a noté que le montant total des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du montant HT.

Il est nécessaire de faire une répartition des coûts entre la médiathèque et la maison des associations/espace jeunes, avec une répartition au prorata du nombre de m<sup>2</sup> concernant les travaux extérieurs et les frais d'études car le montant des subventions est différent d'un bâtiment à l'autre. Il peut aller jusqu'à 80% pour la médiathèque si les travaux répondent aux critères imposés par la DRAC.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR / DSIL 2023 pour les travaux de réhabilitation des bâtis du Centre Bourg pour la médiathèque, la maison des associations et l'espace jeunes à hauteur de 20% du montant HT du projet.
- **ADOpte** le plan de financement, tel que présenté ci-dessous.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et suivants.

### Plan de financement

Opération		MEDIATHEQUE MAISON DES ASSOCIATIONS ESPACE JEUNES		MANDAT 2020-2025					
Coût estimatif de l'opération									
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense)		Total prévisionnel Phase APS	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel HT	TVA	Montant prévisionnel TTC			
Nombre de m <sup>2</sup>		938,49	597,17	341,32					
			Mediathèque	Maison ass/EJ					
Réhabilitation des bâtis Médiathèque		1 520 839,78 €	1 520 839,78 €						
Réhabilitation des bâtis Maison associations et Espace Jeunes		659 266,49 €		659 266,49 €					
Travaux extérieurs		17 725,60 €	11 281,51 €	6 448,09 €					
AMO		4 400,00 €	2 795,76 €	1 600,24 €					
Maîtrise d'œuvre		232 520,00 €	147 954,06 €	84 565,94 €					
Etudes missions complémentaires		24 400,00 €	15 525,95 €	8 874,05 €					
<b>Coût HT</b>		<b>2 459 155,87 €</b>	<b>1 698 401,66 €</b>	<b>760 754,21 €</b>					
			<b>2 459 155,87 €</b>		<b>401 831,17 €</b>	<b>2 950 987,04 €</b>			
Plan de financement prévisionnel									
Financiers		Base subventionnable	Montant de la subvention HT	Indiquer si sollicité ou acquis	Taux de subvention				
ETAT DETR / DSIL		2 459 155,87 €	491 831,17 €	Sollicité	20,00%	sur les 2 bâtis			
Fonds européens						sur les 2 bâtis			
Conseil départemental AMI Cœur de Bourg		2 459 155,87 €	245 915,59 €	Acquis montant non connu	10,00%	sur les 2 bâtis			
Conseil Départemental									
Conseil Régional PCC Médiathèque		300 000,00 €	90 000,00 €	Sollicité manque PC	30,00%	Par an			
Conseil Régional PCC Maison des Associations		300 000,00 €	90 000,00 €	Sollicité manque PC	30,00%	Par an			
Conseil régional DRAC (Médiathèque)		1 698 401,66 €	849 200,83 €	Non déposé	50,00%	sur la médiathèque			
CAP A Fonds de concours									
<b>Sous-total</b>			<b>1 766 947,59 €</b>						
Autofinancement			692 208,28 €		40,76				
<b>Coût HT</b>			<b>2 459 155,87 €</b>						

**Approuvé par un vote à la majorité 12 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)**

\*\*\*\*\*

### 09 – CREDITS AUTORISES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Rapporteur : Mr Bourdeau

Il informe les membres du Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L .1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. Cette autorisation permettrait d'effectuer certaines dépenses d'investissements sans attendre le vote du budget primitif qui aura lieu en mars 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir en cette période de l'année, une délibération afin de pouvoir assurer le paiement des dépenses d'investissement de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de 2023 avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, telle que présentée ci-dessous.**

**QUART DE CREDIT INVESTISSEMENT 2023**

CHAPITRE		CREDITS OUVERTS	CREDITS AUTORISES
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	329 000.00 €	82 250,00 €
204	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE	487 300.00 €	121 825.00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 063 200.00 €	515 800.00 €
23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	1 305 500.00 €	326 375.00 €
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>4 185 000.00 €</b>	<b>1 046 250.00 €</b>

*Approuvé à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

**10 – DECISION MODIFICATIVE : TRANSFERTS DE CREDITS**

Rapporteur : Mr Bourdeau

Il est proposé au vote du Conseil Municipal la Décision Modificative n°4 portant sur le transfert de crédits du chapitre 022 « dépenses imprévues » au chapitre 012 « charges de personnel » en section de fonctionnement.

Par délibération en date du 29/03/2022, relative au vote du budget primitif de l'exercice 2022, il avait été inscrit au chapitre 022, la somme de 173 000.00 € et au chapitre 012, la somme de 2 600 000 €.

Eu égard aux différents arrêts de maladie sur la commune tout au long de l'année 2022 et aux remplacements correspondants, considérant le caractère obligatoire de la rémunération des fonctionnaires, il est nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires au chapitre 012 prévus de façon prévisionnelle au budget primitif 2022 et de diminuer les crédits prévus en dépenses imprévues.

*Mr Herruel : j'ai juste une observation. Serait-il possible de changer le mot « ponctué »*



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **VALIDE le transfert de crédits au budget principal 2022 de la Commune par une décision modificative n°4 de la façon suivante :**

Dépenses de fonctionnement :

Article 6413 : chapitre 012 Personnel non titulaire : Charges de personnel	+ 50 000.00 €
Article 022 : chapitre 022 Dépenses imprévues	- 50 000.00 €

**Approuvé à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**11 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU POLE ENFANCE JEUNESSE**

Rapporteur : Mr Chesnel

Il est rappelé que les différents services du Pôle Enfance-Jeunesse (Multi-accueil, accueil périscolaire, accueils de loisirs, restauration municipale, espace jeunes, ...) disposent d'un règlement de fonctionnement unique à toutes les structures, qui a été mis à jour le 1 septembre 2022, suivant la délibération du 17 mai 2022.

Depuis le mois de Juillet 2022, un Espace Famille est mis en place. Cet outil permet aux familles de gagner en autonomie dans leurs demandes d'accueil et aux professionnels d'avoir davantage de lisibilité sur les fréquentations.

Après quelques mois d'utilisation, il apparaît nécessaire d'affiner le règlement de fonctionnement pour correspondre davantage à l'utilisation de l'Espace Famille.

Aussi, voici les ajustements proposés :

- Service Multi-Accueil :
  - Prendre en compte la nouvelle tarification au ¼ d'heures au Multi-Accueil afin d'être au plus près des besoins des parents
- Service des Accueils
  - Prendre en compte les nouveaux délais de réservations, de modifications et / ou d'annulations afin d'être plus flexibles pour les besoins des familles.

En accueil périscolaire : le vendredi jusqu'à 14h pour le lundi et mardi suivant et le mardi jusqu'à 14h pour le jeudi et vendredi.

En accueil de loisirs le vendredi précédent la semaine concernée jusqu' à 14h00 dans la limite des places disponibles.

- L'absence hors délai : sera facturée d'une demi-heure doublée au tarif de la famille sans le goûter.
- L'absence excusée : sur présentation d'un justificatif dans les 72 heures suivant l'absence, l'accueil ne sera pas facturé. Justificatif pris en compte maladie de l'enfant, arrêt de travail de l'un des parents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le règlement de fonctionnement unique validé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2022

**Vu** le projet de règlement de fonctionnement unique amendé du Pôle Enfance-Jeunesse tel qu'annexé à la présente délibération ;

*Mr Chesnel : je n'ai pas réuni de commission pour effectuer ces modifications parce que c'est en fait pour améliorer le fonctionnement par rapport aux professionnels qui travaillent au PEJ ; Et je n'ai pas trouvé utile de la réunir.*

*Mr Herruel : je peux complètement l'entendre mais je reviens sur ce qui a été dit tout à l'heure concernant les boissons alcoolisées et compagnie et ce qui a motivé la décision de Monsieur le Maire, mais si on avait vu cela en commission, je vous aurais dit que, vous allez interdire à certain sous prétexte que quelqu'un a*



des débordements. Mais là c'est la même chose mais je comprends que cela a été dicté par la volonté des professionnels.

Mr Chesnel : ce n'est pas pour leur volonté mais pour que leur travail soit facilité. Il ne s'agit pas non plus de faire un règlement pour faire un règlement. Il n'a pas été fait beaucoup de changements, c'est seulement pour améliorer le fonctionnement afin de donner plus de flexibilité aux parents pour inscrire et désinscrire leurs enfants, c'est tout.

Mr Herruel : j'ai juste une question : est ce qu'il y a un lien entre les éventuels retards de paiement dans la cantine et si un parent ne paye pas est ce que l'enfant est refusé au PEJ ?

Mr Chesnel : non absolument pas. Si problème pour un règlement, la trésorerie fait un rappel et il peut être mis en place un plan d'apurement. Nous n'avons encore jamais refusé qui que ce soit pour l'instant.

Mr le Maire : il y a des sommes qui auraient pu être réclamées à certains moments et cela n'a jamais été fait. Il a fallu refaire des ajustements.

Mr Herruel : il existe des communes où les enfants sont raccompagnés par la Police Municipale.

Mr Chesnel : cela n'arrivera pas à Piriac tant que je serais en responsabilité des affaires scolaires.

Mr Errien : tu n'as peut-être pas passé cela en commission mais ce règlement a-t-il été quand même vu en commission ?

Mr Chesnel : oui il a été vu en commission. Ce règlement été affiné d'année en année et il n'est sorti comme cela du chapeau.

Mr Herruel : la commission permet de laver le linge sale

Mr Chesnel : je suis d'accord avec vous, mais on ne va pas non plus réunir des commissions pour simplement le plaisir de se réunir quand on voit le mal que l'on a pour réunir une commission où il ne vient pratiquement jamais personne, quelle que soit l'heure des réunions, sauf, bon, j'avoue pour les réunions Enfance, Jeunesse, ça, fonctionne bien, mais enfin il y a d'autres réunions auxquelles je participe, où il y a très peu de personnes à venir et ça, c'est quand même dommage. Alors si c'est réunir pour se réunir, je dis non, et alors justement, quand il y a des points importants, comme on l'a soulevé tout à l'heure, oui, on réunit des commissions, mais pas uniquement pour dire on va tout passer comme ça en commission, ce n'est pas possible sinon on va y passer les jours et les nuits.

Mr le Maire : et pour n'avoir qu'un interlocuteur en fasse de nous.

Mr Errien : vous parlez de nous là ?

Mme Firmin : on a vraiment l'impression qu'on se sent concerné.

Mr Herruel : là je ne me sens absolument pas concerné.

Mr Chesnel : enfin écoutez vous avez assisté à des réunions où il n'y avait pas beaucoup de monde.

Mr Herruel : vous avez déjà bien du mal à trouver des conseillers pour remplir vos commissions.

Mr Chesnel : chez vous aussi. Mr Herruel, vous n'êtes pas venu à beaucoup de commissions.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE les modifications telles que présentées du règlement de fonctionnement unique du Pôle Enfance-Jeunesse annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**
- **PREND EN COMPTE la nouvelle tarification au ¼ d'heures au Multi-Accueil afin d'être au plus près des besoins des parents**
- **PREND EN COMPTE les nouveaux délais d'inscription et de désinscription pour le service des accueils afin d'être plus flexibles pour les besoins des familles**
- **PREND EN COMPTE l'absence facturée d'une demi-heure doublée au tarif de la famille sans le goûter en dehors du délai.**
- **PREND EN COMPTE l'arrêt de travail de l'un des parents comme justificatif en cas d'absence.**
- **PRECISE que le présent règlement de fonctionnement sera applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;**

**Approuvé à l'unanimité**

\*\*\*\*\*





## **12 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Rapporteur : Mr le Maire

Conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient d'instaurer au sein de la collectivité, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Les agents de la police Municipale dont les cadres d'emploi n'ont pas de correspondance avec l'Etat continueront à bénéficier de leur régime indemnitaire actuel.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

### **Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité**

#### **Principe de l'IFSE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Bénéficiaires de l'IFSE**

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel;
- Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent ou pour accroissement temporaire d'activités suivant les conditions précisées à la signature du contrat.

#### **Cotation des emplois en groupe de fonction et montant des plafonds d'IFSE**

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour toutes filières confondues, exceptée la filière police municipale, 4 groupes de fonctions ont été établis en fonction des cotations métiers de chaque poste et des sujétions particulières liées aux missions exercées.



Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées
Groupe 1	Direction Générale de la collectivité
Groupe 2	Directeur de pôle Responsable de service avec sujétions particulières
Groupe 3	Responsable de service Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence
Groupe 4	Agent d'exécution

Les montants attribués pour chaque groupe respectent les maximas fixés règlementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat et correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale (voir annexe).

### Modulation individuelle de l'IFSE

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre,...);
- Formations de préparation aux concours et examens, ... ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ... ) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.



## IFSE Régie

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant:

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

### Modalités de maintien du Régime indemnitaire en cas d'absence

L'IFSE est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence pour maladie ordinaire, 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel de l'IFSE sera déduit par jour d'absence ; cette mesure s'appliquant dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

En cas d'absence pour congé d'invalidité temporaire imputable au service, l'IFSE sera maintenue.

Lors d'un placement en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la quotité du temps partiel.

Durant les périodes de congé longue maladie ou longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Pour le congé de maternité, le congé de paternité et le congé pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

### Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

#### Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est déterminé chaque année en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.



L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...)
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- La formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)

### **Les bénéficiaires du CIA**

Ce sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels, recrutés sur un emploi permanent ou pour accroissement temporaire d'activités suivant les conditions précisées à la signature du contrat.

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds du cadre d'emploi**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds fixés règlementairement pour les corps des fonctionnaires de l'Etat correspondant aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Conditions de versement**

A l'instar de l'IFSE, le CIA est proportionnel au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Le montant du CIA sera fixé pour l'ensemble des agents et distribué selon les 10 critères définis précédemment.

L'assiduité sera également prise en compte. Pour toute absence au cours de l'année évaluée, 1/30<sup>ème</sup> du montant du CIA sera déduit par jour d'absence ; cette mesure s'appliquant dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

### **Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement, à l'issue des entretiens professionnels au mois de mars de l'année suivante.

### **Clause de revalorisation du CIA**

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État



### **Mise en œuvre du RIFSEEP**

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'Etat:

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoint d'animation territoriaux
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Puéricultrices
- Auxiliaires territoriaux de puériculture
- Auxiliaires territoriaux de soins
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Agents sociaux territoriaux
- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Bibliothécaires
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint territoriaux du patrimoine
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres
- Ingénieur
- Technicien
- Auxiliaire de puériculture
- Educateur de jeunes enfants

### **Dispositions relatives aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP**

Il est instauré pour les cadres d'emploi non-éligibles au RIFSEEP un régime indemnitaire, selon les modalités définies aux articles 1, 2, 3 et 4, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Sont donc listées ci-dessous les primes et indemnités ouvertes au personnel de la collectivité pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, ainsi que les plafonds réglementaires à concurrence desquels le régime indemnitaire sera individuellement attribué.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

### **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

(Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 14 janvier 2002, arrêté du 23 novembre 2004)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice et attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.



Cadres d'emploi	Grades	Montants annuels de référence au 01/07/2022	Coefficient multiplicateur maximum
<b>Chefs de service de police municipale</b>	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 <sup>ème</sup> échelon	616,62 €	8
	Chef de police municipale	513,28 €	8
<b>Agents de police municipale</b>	Brigadier-chef principal	513,28 €	8
	Gardien Brigadier (anciennement brigadier)	491,94 €	8
	Gardien brigadier (anciennement gardien)	486,32 €	8

**Indemnité spéciale de fonction des agents relevant des cadres d'emploi de la filière Police municipale** (décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, décret 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Le montant est déterminé en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : 20 % ;
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2<sup>ème</sup> échelon inclus : 22 %
- Chef de service de police municipale principale 1<sup>ère</sup> classe, principal 2<sup>ème</sup> classe et chef de service de police municipale à partir du 3<sup>ème</sup> échelon : 30 %

#### **Autres indemnités**

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- La prime annuelle instituée avant 1984, par délibération du conseil municipal de novembre 1982
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

#### **Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Dispositions relatives aux régimes indemnitaires existants**

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité, à l'exception des primes et éléments de rémunération pouvant légalement être cumulés avec le RIFSEEP, parmi lesquelles la prime annuelle caractérisée par un avantage collectivement acquis avant la mise en place du statut de la Fonction Publique Territoriale (Délibération datant du 05 Novembre 1982).

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 12 des charges de personnel.



En conséquence, la présente délibération complète et amende, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délibération n°16 en date du 18 mars 2014 pour l'ensemble des cadres d'emploi de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, la délibération n°9 en date du 18 Décembre 2018, pour les cadres d'emploi de catégorie A de la filière administrative, ainsi que la délibération n° 3 en date du 17 décembre 2019 et la délibération n°7 du 4 août 2020.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vus** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

**Vus** les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

**Vus** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime est pris en référence pour les bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps éligibles à l'Indemnité d'administration et de technicité ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication ;

**Vu** les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018,

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et le décret n°2000-45 du 20 janvier

2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

**Vu** les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les IHTS,

**Vu** le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes,

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 7 novembre 2022,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire,

**Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents de catégorie A, B et C, toutes filières confondues, en instaurant le RIFSEEP,

*Mr Herruel : j'ai une petite question, il est écrit que ces crédits seront inscrits au budget au chapitre 012 en charges de personnel, la mise en place de ce régime va rentrer dans la masse salariale, est ce qu'il y a une augmentation pour avoir une idée approximative ?*

*Mr le Maire : ce n'est pas une nouveauté car il les agents avaient déjà ce régime indemnitaire mais il n'y aura pas une différence énorme entre avant et maintenant. Mais on vous donnera les chiffres, cette information sera donnée lors d'un prochain conseil municipal.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **MODIFIE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la Commune selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **FIXE**, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- **INSCRIT**, au Budget primitif 2023 et suivants, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les formalités afférentes à l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les agents de Catégorie A, B et C, toutes filières confondues, de la collectivité.

*Approuvé à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

### **13 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION - PRESTATION DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI**

Rapporteur : Mr Le Maire

Certains fonctionnaires peuvent momentanément être privés d'emploi au moment de leur réintégration après une période de disponibilité, suite à une radiation des cadres, une démission ...





Les fonctionnaires inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'allocations retour à l'emploi versées par la collectivité. Pour le calcul de ces allocations, la collectivité peut conventionner avec le centre de Gestion de Loire-Atlantique.

**Vu** le Code général de la Fonction publique, notamment son article L.452-40

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d'aide au retour de l'emploi »,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016, autorisant son Président à signer les conventions ayant pour objet le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 fixant les tarifs pour la prestation du calcul des ARE,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loire Atlantique en date du 16 octobre 2019 confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi ainsi que le suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées.

**Considérant** que l'indemnisation au titre des allocations chômage doit être versée par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la réglementation en vigueur,

**Considérant** que le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a mis en place une prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,

*Mr Herruel : est ce qu'il y a un caractère obligatoire à souscrire à ce type de convention ?*

*Mr le Maire : oui. C'est bien dommage parce que, pour faire simple, nos agents qui démissionnent, eh bien c'est la collectivité qui paye pendant une période de 2 ans et s'ils reviennent, on les reprend, bien évidemment et c'est la collectivité qui paye les gens. Il faudrait les persuader à trouver du travail mais bon on peut rester comme ça pendant 2 ans tranquille au service de la mairie, payé par la mairie, puis on revient 2 ans après. Mais je ne voudrais pas être mauvaise langue.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la prestation de calcul des Allocations Retour à l'Emploi**
- **ACCEPTÉ les conditions financières de cette prestation**

**Approuvé à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

#### **14 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET PRESENTATION DU NOUVEL ORGANIGRAMME**

Rapporteur : Mr le Maire

Actuellement le ménage de l'école est effectué par une société. Les prestations ne correspondant pas aux attentes de la collectivité en matière d'hygiène et de propreté des locaux, le contrat a été dénoncé. Après étude, il apparaît moins coûteux que l'entretien de ces locaux se fasse avec du personnel communal en créant un poste d'agent contractuel à temps non complet du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cet agent pourrait également pallier certaines absences de l'agent d'entretien intervenant à la mairie et dans les salles communales.

D'autre part, pour développer la jeunesse sur la commune, le conseil municipal, par délibération en date du 16 février 2021 et du 9 novembre 2021, a approuvé la création et la reconduction d'un poste d'agent d'animation non permanent, à temps complet, du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2022. Afin de garder le lien avec la jeunesse, de continuer à coordonner le conseil municipal des enfants et à réfléchir à des projets communs en lien avec la culture et la médiathèque, il convient de maintenir ce poste dans les mêmes conditions pour l'année 2023.

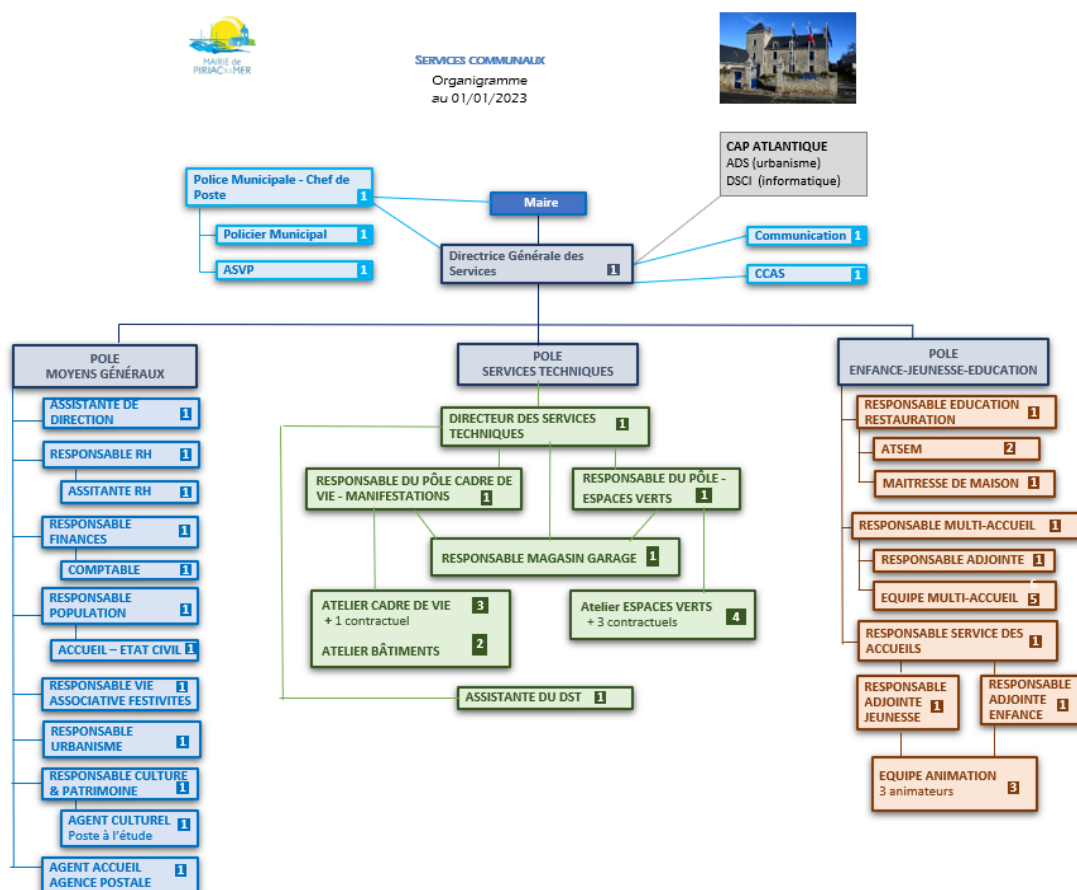


De plus, un agent du service des accueils et un agent du multi-accueil occupent des postes permanent à temps non complet (80%). Pour éviter le recours à des heures complémentaires, il convient d'ouvrir ces postes à temps complet correspondant davantage aux besoins des structures.

Et enfin pour donner suite à des départs en retraite, à des réorganisations de services et à une répartition différente de certaines missions, il convient de supprimer un poste de technicien à temps complet et un poste de chef de service de police municipale à temps complet.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 l'organigramme sera modifié comme ci-dessous présenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale



*Mr Errien : moi j'ai quand même une remarque sur cette délibération. Si je dis la règle première, « Actuellement le ménage de l'école est effectué par une société. Les prestations ne correspondant pas aux attentes de la collectivité en matière d'hygiène et de propreté des locaux, le contrat a été dénoncé. Après étude, il apparaît moins coûteux que l'entretien de ces locaux se fasse avec du personnel communal en créant un poste d'agent contractuel à temps non complet du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.*

*Cet agent pourrait également pallier certaines absences de l'agent d'entretien intervenant à la mairie et dans les salles communales ». Moi j'ai une interrogation quand même par rapport à cette délibération que l'on vient de voter sur le transfert de fonds. Vous dites que nous avons des taux d'arrêt de travail importants à Piriac. Moi, j'aimerais déjà voir ce qu'on pourrait faire et travailler avec nos agents pour essayer de comprendre ce qui fait qu'il y a autant d'arrêts. On va me dire, bien sûr, c'est dans toutes les collectivités, je suis d'accord avec tout ça mais la question qui se pose c'est qu'il existe d'autres prestataires et aujourd'hui on ne pourrait pas temporiser un peu avec un autre prestataire plutôt que d'embaucher un autre agent alors que l'on croule sous les arrêts de travail.*

*Mr le Maire : je suis d'accord avec vous mais vous savez que dans les entreprises, si c'est mal fait, on dénonce les contrats. Là, le travail est mal fait et il y a des calculs qui ont été faits quand même et l'agent que l'on recrutera, nonobstant les arrêts de travail, coûtera moins cher que l'entreprise et le travail sera mieux fait puisqu'on aura quand même une surveillance plus accrue avec nos agents, plus qu'avec les agents qui sont employés dans l'entreprise. On n'a pas de regard sur eux, on peut faire des remarques, ce n'est pas bien fait, et cetera. Mais ensuite, on avait envoyé un courrier, ce n'était toujours pas fait.*

*Mr Chesnel : oui, en fait le problème avec cette société avec laquelle nous avons le marché, c'est qu'il est arrivé assez fréquemment que les agents ne viennent pas faire le ménage alors soit parce qu'ils étaient malades ou même avaient quitté la société et à chaque fois qu'on des problèmes de sécurité et d'hygiène, et bien nous étions obligés de faire le travail par des agents alors, ce qui était toujours très compliqué parce qu'il faut trouver des agents. Donc on a eu beaucoup de soucis avec cette société parce que, on a dénoncé à chaque fois, par lettre recommandée, les manquements à leurs services, mais on n'a jamais eu de réponse de leur part. Notre but aujourd'hui, c'est de faire un binôme de 2 agents avec un agent qui est déjà en place, qui fait d'autres bâtiments et avec une personne qu'on est en train de recruter ou qu'on va recruter pour ça. Avec cette société, on ne peut pas continuer comme ça.*

*Mr Herruel : vous pouvez travailler avec d'autres sociétés ?*

*Mr Chesnel : le problème est que c'est un marché à bon de commande et qu'on est lié avec la Carene. En fait on a 2 sociétés, une qui fait les écoles et une autre qui fait le PEJ. Et donc ce sont des marchés qui sont communs à plusieurs communes, ce qui permettait d'avoir des marchés peut-être moins élevés, mais qui dit moins élevés quelquefois ne correspondent pas à un service efficace.*

*Mr Herruel : oui mais finalement, pour s'éviter d'avoir une charge ad vitam au budget, il n'était pas plus raisonnable d'avoir une autre société avec laquelle travailler.*

*Mr Chesnel : il n'y a pas beaucoup de sociétés comme ça qui sont disponibles. Et puis ils ont un tel problème de personnel aussi.*

*Mr Errien : est-ce que cette problématique a été remontée à Cap Atlantique étant donné qu'effectivement, si elle est à Cap Atlantique, on ne doit pas être la seule commune à dénoncer le marché par ce que ça ne fonctionne pas. Et peut être que dans 6 mois, ils vont changer.*

*Mr Chesnel : et bien en attendant, nous, il faut qu'on puisse faire le ménage chaque jour dans les écoles.*

*Mr Errien : je comprends, mais il ne faut pas que pas que dans quelques temps, on s'aperçoit que ça va être la même, qu'on va avoir le même problème parce que si ces entreprises ont aussi ce problème là, ça se trouve, on va l'avoir. C'est sûr que c'est un risque, effectivement que ce personnel-là s'absente aussi, mais aujourd'hui quand même, on s'aperçoit qu'on a des problèmes d'effectifs.*

*Mr Chesnel : j'ai des chiffres qui sont très intéressants, il y a eu 51,9% des agents qui étaient employés du 1<sup>er</sup> janvier au 4 décembre 2022 qui se sont arrêtés au moins une fois. Ça représente 82,7 arrêts pour 100 agents dans la commune et ça représente 2139 jours d'arrêt du 1<sup>er</sup> janvier au 4 décembre 2022.*

*Mr Errien : c'est énorme. Alors c'est vrai, qu'il n'y a pas que chez nous mais c'est pour ça que moi ces chiffres-là me font un petit peu réfléchir.*

*Mr le Maire : on parle des collectivités mais ce sont les mêmes problèmes dans les entreprises.*

*Mr Herruel : oui dans le privé, c'est le même problème. Il a des professionnels de l'absentéisme. Sans compter la complicité des professionnels qui par le biais de vouloir garder leur clientèle, font des arrêts de complaisance, je trouve cela déplorable.*

*Mr le Maire : et oui, mais malheureusement on ne peut rien contre le secret médical et nous aussi parfois, on est choqué.*



## **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE la création des postes suivants :**
  - un poste d'agent d'entretien contractuel, à temps non complet du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour accroissement temporaire d'activités
  - un poste d'agent d'animation contractuel à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour accroissement temporaire d'activités
  - un poste d'adjoint d'animation permanent, à temps complet, à compter du 1er janvier 2023
  - un poste d'agent social permanent, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **SUPPRIME les postes suivants :**
  - un poste d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 1er janvier 2023
  - un poste d'agent social permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
  - un poste de technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
  - un poste de chef de service de police municipale à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Approuvé par un vote à la majorité 12 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)**

\*\*\*\*\*

## **QUESTIONS ECRITES**

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé des questions écrites portées par la minorité et reçues en mairie le 13 décembre 2022 :

Lors de la séance du CM du 8 novembre prochain, nous souhaitons obtenir des réponses aux questions suivantes, que nous vous poserons en fin de conseil.

### 1-BILAN ESTIVAL

Voilà maintenant plus de 3 mois que la saison estivale est terminée.

- Serait-il possible d'avoir un bilan de la saison estivale ?

Les bilans de la saison estivale ont été présentés aux élus dans le cadre des commissions suivantes :

- Commerçants
- Mixte des marchés
- Culture, sport et vie associative
- Tranquillité publique, sécurité et accessibilité

### 2 – RUE DE KERNODE

Lors du Conseil Municipal du 8 novembre dernier, nous avons passé un certain temps pour échanger et voter sur la dénomination de l'impasse « Gaby Hebel » et « Le Chemin de Saule »

- Pouvez-vous nous expliquer pourquoi la rue de Kernodé a été rebaptisée sans que ce soit passé par le Conseil Municipal ?

Cette rue n'a pas été rebaptisée. Le panneau a été changé avec le logo de la commune et une erreur a été faite dans le nom de la rue. Le panneau sera donc changé avec le nom « normal » de la rue, à savoir : route de Kernodé.

### 3 – LE FOYER PIRIACAIS

Lors du Conseil Municipal du 8 novembre dernier, vous nous aviez répondu que nos aînés du foyer piriacais devaient faire du covoiturage pour se rendre à leur activité hebdomadaire.

Mais ce service proposé par la commune permettait aussi à ceux qui le souhaitait de venir au repas des aînés.

- Le service du minibus pour nos aînés est-il suspendu pour le repas annuel de convivialité du 29 janvier 2023 ?

Non, le service est maintenu pour le repas annuel des aînés du 29.01.2023



#### 4 – LE CLOU

Lancé en 2020, Piriac sur Mer avait été retenu parmi les 52 candidatures, répondant aux exigences de la campagne portée par le Cerema : réhabiliter, entretenir et donner un libre accès aux rivages. Nous avons même reçu 2 clous.

En mars 2022, je cite « le Maire enfonce le clou », Jean Claude Ribault à Port au Loup. Le 2<sup>ème</sup> clou sera mis en place au Castelli, après la réalisation des travaux subventionnés par l'opération France vue sur Mer, sentier littoral / Ouest France.

- Pouvez-vous nous dire où en sont les travaux ?

Le dossier de subventions avait été déposé sur le rétablissement de la continuité piétonne Passerelle Le Bichet – Castelli. Or à réception de ce dossier, les services de France Vue Mer avaient donné un avis favorable avec réserves :

- Demande d'une participation financière du Ministère des Armées pour l'étude géotechnique faisant l'objet de la demande de subvention et dont elle bénéficiera pour partie
- Production d'une étude complémentaire pour rechercher un tracé alternatif du sentier côtier si la passerelle n'était pas réalisée.

Le Comité de pilotage se positionnera définitivement sur le montant au vu de ces éléments.

La commune a donc financé une étude pour rechercher un tracé alternatif et celle-ci a été fournie aux services de France Vue Mer.

Le comité de pilotage du 28.06.2022 a donné un avis défavorable au financement des passerelles et favorable au financement de l'étude de recherche de sentiers alternatifs correspondant à un taux de financement de 80% soit 7 864 € pour une dépense de 9 830 € HT.

La demande de versement de la subvention a été envoyée le 31.08.2022.

Le Ministère des armées à quant à lui décider de ne plus vouloir faire d'étude.

\*\*\*\*\*

**Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45**  
**Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 31 janvier 2023**

La secrétaire de séance  
**Geneviève LURSON**

